



Que peut vous apporter le Centre LAVI ?

Une écoute et un soutien - des informations sur la procédure pénale - un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques - une aide matérielle en cas de besoin - une orientation vers les services spécialisés.

Toute personne qui travaille dans un centre de consultation LAVI est soumise à la **confidentialité**.

Les consultations des centres LAVI sont **gratuites**.

Quelles infractions ?

- homicides
- agressions, coups et blessures
- accidents de la route causés par des tiers
- violences domestiques ou conjugales

Agressions sexuelles:

- viol, harcèlement sexuel, viol conjugal
- abus sexuel sur les enfants, inceste, etc.

Mais aussi:

- menaces graves, contraintes
- hold up, enlèvement, brigandage
- erreur médicale, etc...

N'hésitez pas à nous appeler.

**Nous répondons aux demandes des victimes elles-mêmes
et/ou de leur entourage**

Pour en savoir plus sur la LAVI

Distribué par:

Centre de consultation LAVI
pour victimes d'infractions
Grand-Pont 2 bis - 5ème étage
1003 LAUSANNE
tél. 021 320 32 00 (sur rendez-vous)
fax: 021 320 32 23
www.profa.ch

Accès

Bus: ARRÊT à St-François ou Bel-Air

Métro: ARRÊT à Lausanne-Flon





Toute personne qui a subi, du fait d'un acte de violence, **une atteinte directe** à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut bénéficier d'une aide selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), que l'auteur ait été ou non découvert, ou que son comportement soit ou non fautif.

Le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont considérés comme des **victimes indirectes** au sens de la même loi et bénéficient aussi de l'aide des centres LAVI.

Cette loi renforce la position de la victime dans la procédure pénale. **Pour obtenir les services d'un centre LAVI, il n'y a pas besoin de déposer une plainte pénale.**

Soyez attentif au fait que :

Différents droits de la victime sont soumis à des délais. Selon le type d'infraction par exemple, le délai pour déposer une plainte pénale pourra être de 3 mois, ou plus.

La LAVI vous permet, sous certaines conditions, (auteur non identifié, insolvable, en fuite, etc.) d'obtenir de la part du canton où a eu lieu l'infraction, une indemnisation et une réparation du dommage (tort moral, art. 19 et 22, LAVI). La demande de réparation du dommage doit être adressée dans un délai de cinq ans, sauf exception à compter de la date de la dernière infraction (art. 25, LAVI).

Si ce délai est dépassé, vos prétentions sont malheureusement périmées. **Pour la victime mineure, ce délai court jusqu'à ses 25 ans.**

Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Le Centre LAVI est en outre subrogé à concurrence des montants versés dans les prétentions de même nature que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction ; ces prétentions priment celles de la victime (art. 7 al. 1 et 2 LAVI).

Si une procédure pénale est en cours, la victime a des droits; elle peut demander :

- Aux autorités (police, procureur) qu'elles ne fassent connaître son adresse et numéro de téléphone qu'avec son consentement (art. 152, al. 1 et 3 CPP).
- De ne pas être confrontée à l'auteur de l'acte de violence (art. 152, al. 3 CPP). Lorsqu'il s'agit d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être imposée contre sa volonté (art. 153, al. 2 CPP).
- Lorsqu'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, d'être entendue par une personne du même sexe, que ce soit au Centre LAVI, à la police ou chez le procureur (art. 153, al. 1 CPP).
- Pour se rendre à la police, chez le procureur, de se faire accompagner d'une personne de confiance de son choix. Le personnel du Centre LAVI peut remplir ce rôle. (art. 152, al. 2 CPP).

La victime a aussi le droit ou la possibilité de :

- Consulter le centre de consultation du canton de son choix, pour y recevoir informations, conseils, soutien et aides financières si besoin.
- Obtenir une décision judiciaire, faire recours et être informée.
- Faire valoir ses prétentions civiles (réparation du dommage) dans la procédure pénale (art. 122 à 126 CPP).
- Demander la désignation d'un avocat d'office (payé par le Canton et non remboursable) au procureur chargé de l'enquête pénale (art. 136 CPP).
- Etc.

La victime qui a bénéficié d'aides financières informe le Centre LAVI des démarches engagées auprès de l'auteur de l'infraction ou de tiers. Si elle venait à recevoir des prestations de même nature, les prestations allouées par le Centre LAVI devraient être remboursées.